

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 14 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SIRMET - LA CHASSAGNE

LA CHASSAGNE
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Références : **2022-12-14 UD192022-0161r georisques**

Code AIOT : 0006002984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement SIRMET - LA CHASSAGNE implanté RUE ALFRED DESHORS ZAC BRIVE OUEST 19100 BRIVE LA GAILLARDE. L'inspection a été annoncée le 26/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite au courrier en date du 17 octobre 2022 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive informant la DREAL qu'une pollution aux hydrocarbures du bassin n°1 du Parc d'Entreprise de Brive Ouest (PEBO) avait eu lieu en date du 15 mars 2022. Pollution dont l'origine serait liée aux rejets aqueux de la société SIRMET.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRMET - LA CHASSAGNE
- RUE ALFRED DESHORS ZAC BRIVE OUEST 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- Code AIOT : 0006002984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société SIRMET bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 5 août 2005 pour l'exploitation d'une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, et d'un arrêté préfectoral complémentaire n° 20110042 en date du 9 juin 2011.

La Société SIRMET est agréée par arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et dispose de l'agrément "Centre VHU" PR 19 00002 D.

Le dernier rapport d'inspection en date du 28 octobre 2020 (inspection du 29 septembre 2020) prescrivait à la société SIRMET de revoir la conception de son installation de traitement des eaux de ruissellement de l'ensemble de son site afin de respecter les seuils de rejets réglementaires et de réaliser les travaux nécessaires sous un an.

Conformément à cette demande, la société SIRMET a transmis le 13 avril 2021 à Madame la Préfète un porter à connaissance présentant le projet de modification et de réhabilitation de son installation de traitement des eaux de ruissellement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets d'effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Tel que décrit dans son porter à connaissance du 13 avril 2021, la société SIRMET a réalisée en mars-avril 2022 les travaux de réhabilitation de sa station de traitement des eaux de ruissellement de son installation afin de respecter le seuil des 5 mg/l d'HCT avant son déversement dans le bassin n° 1 du PEBO.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 09/06/2011, article 6.2.2.b	/	Sans objet
2	Installation de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/06/2011, article 6.2.3.b	/	Sans objet
3	Analyses semestrielles	Arrêté Préfectoral du 09/06/2011, article 6.2.3.f	/	Sans objet
4	Valeur de rejets	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 6.2.3.d	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux décrits dans le porter à connaissance en date du 13 avril 2021 ont été réalisés. Les résultats d'analyses transmis le 23 novembre 2022 confirment que le rejet est désormais conforme à l'ensemble des VLE fixées par l'arrêté préfectoral (En particulier des MES à 73 mg/l, une DCO à 248 mg/l, une DBO5 à 45 mg/l et des HCT à 1,2 mg/l).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2011, article 6.2.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 6.2.2-b « Réseaux» de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 est remplacé comme suit : Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les effluents sont répartis sur 5 réseaux, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• un réseau collectant les eaux pluviales ruisselant des toitures,• un réseau d'eaux pluviales qui rassemble les eaux provenant de la plate-forme haute,• un réseau d'eaux pluviales qui rassemble les eaux provenant de la plate-forme basse,• un réseau évacuant les eaux de l'unité de retrait de peintures contenant de l'amiante,• un réseau d'eaux usées rassemblant les eaux domestiques.
Constats : Les réseaux sont conformes au plan. Initialement il y avait deux points de rejets : P1 : rejet global P2 : rejet de la partie haute du site mais depuis fin 2021 ce point n'existe plus et toutes les eaux passent par le bassin. Il n'y a donc plus qu'un seul point de rejet vers le bassin du PEBO 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installation de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2011, article 6.2.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 6.2.3-b « Eaux pluviales» de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 est remplacé comme suit : Les eaux pluviales collectées sur les toitures sont rejetées au milieu naturel sans traitement. Les eaux de ruissellement des deux plates-formes devront avant de rejoindre le milieu naturel transiter par : <ul style="list-style-type: none">• un débourbeur séparateur à hydrocarbures pour la plate-forme haute. Une vanne de fermeture en amont de ce débourbeur doit permettre de transférer les effluents vers le bassin de confinement, cité ci-dessous, en cas de pollution sur la plate-forme haute,• le bassin de confinement de 550 m³ puis la station de traitement physico-chimique pour la plate-forme basse. Une vanne de fermeture doit permettre d'isoler l'entreprise du milieu naturel en cas notamment de dysfonctionnement des installations de traitement des effluents aqueux.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 29 septembre 2020 le rapport d'inspection du 28 octobre 2020 prescrivait à la société SIRMET les éléments suivants : " L'exploitant doit concevoir, sous trois mois, des ouvrages de traitement permettant de traiter les eaux de ruissellement de l'ensemble de son site de manière efficace et conforme aux VLE mentionnées dans le tableau ci-dessus. L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires sous un an." Conformément à cette demande, la société SIRMET a transmis le 13 avril 2021 un rapport de connaissance présentant les travaux de modification et de réhabilitation de son installation de traitement des eaux de ruissellement de son site. Les travaux de rénovation de la station de traitement ont été réalisés en mars-avril 2022 par EUROVIA : <ul style="list-style-type: none">- les EP deux zones "partie haute" et "partie basse" sont reliées au bassin- Création, dans le bassin de 550 m³ , d'un compartiment débourbeur-déshuileur maçonné avec 3 parties de décantation. Ce dispositif permet d'éliminer le maximum d'HCT avant que l'effluent n'arrive dans le bassin à proprement parlé.- transformation du dispositif de traitement physico-chimique en bac de tranquillisation- pose d'un premier décanteur débourbeur de 13 m³ et en série d'un deuxième séparateur d'hydrocarbures avec filtre coalesceur de 1.5 m³ . Afin d'atteindre le seuil des 5 mg/l en HCT.- un point de rejet conforme permettant le contrôle et le prélèvement Lors de la présente visite, l'eau du bassin ne comporte pas de surnageant d'HCT et l'eau en sortie du point de rejet est claire sans trace d'HCT ni odeur.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyses semestrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2011, article 6.2.3.f
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 6.2.3-f « Eaux pluviales» de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 est remplacé comme suit : Avant rejet dans le réseau pluvial de la zone d'activité de Brive-Ouest, l'exploitant fait procéder, sur les deux exutoires des réseaux cités à l'article 6.2.3.b, par un organisme agréé à une analyse semestrielle de l'ensemble des éléments indiqués aux dispositions 6.2.3-d et 6.2.3-e ci dessus. Une copie des rapports d'analyses accompagnée de commentaires expliquant notamment la raison des éventuels dépassements constatés est adressée au service d'inspection dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des-dits résultats par la société SIRMET.
Constats : Des analyses semestrielles sont réalisées par le bureau d'études ASS'TECH Environnement. Afin de s'assurer que le nouveau dispositif de traitement fonctionne correctement et en accord avec l'exploitant l'analyses de décembre a été avancée. En présence de l'inspection des installations classées, le prélèvement a été réalisé le 4 novembre 2022 par un autre prestataire en l'occurrence SGS.
Observations : Les résultats d'analyses transmis le 23 novembre 2022 indiquent que les rejets sont conformes à l'ensemble des VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeur de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 6.2.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d- Les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes : Valeurs (en mg/l) MEST (NFT 90 105) 100 DBO5 (NFT 90 103) 100 DCO (NFT 90 101) 300 Hydrocarbures (NFT 90 114) 5 Aluminium 5 Chrome 0,5 Chrome hexavalent 0,1 Chrome trivalent 3 Cuivre 0,5 Etain 2 Fer 5 Manganèse 1 Mercure 0,05 Nickel 0,5 Plomb 0,5 Polychlorobiphényles 0,05 Zinc 2
Constats : L'examen de la synthèse des analyses de la qualité des eaux de ruissellement depuis 2019 fait apparaître des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres suivis. C'est notamment le cas pour : - l'indice hydrocarbure (HCT) avec 12 mg/l en décembre 2019 - 13,2 mg/l en décembre 2020 - 34,5 mg/l en mai 2021 et 13 mg/l en décembre 2021, pour une VLE fixée à 5 mg/l. - La DCO avec 496 mg/l en décembre 2020 - 674 mg/l en mai 2021 et 423 mg/L en décembre 2021 pour une VLE fixée à 300 mg/l A noter que depuis la réalisation des travaux de réhabilitation de la station les analyses du 8 juin 2022 indiquent un rejet en HCT de 6,86 mg/l et une DCO à 149 mg/l. Les résultats d'analyses transmis le 23 novembre 2022 pour le prélèvement réalisé le 4 novembre 2022 par un laboratoire indépendant et en présence de l'inspection des installations classées indiquent des valeurs conformes aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral : HCT à 1,2 mg/l , DCO à 248 mg/L , MES de 73 mg/l, DBO5 de 45 mg/l et aucun dépassement pour les autres paramètres (métaux et PCB). On peut donc aujourd'hui considérer que l'installation de traitement mise en place en avril 2022 répond aux prescriptions réglementaires. Néanmoins, eu égard aux rejets passés qui ont été, en partie, non conformes aux VLE applicables, il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse de sédiments dans le bassin PEBO 1 afin de caractériser l'impact potentiel de ces rejets historiques hors site. La réalisation de ces prélèvements et analyses devront être réalisés sous 2 mois suivant la réglementation sur la gestion des sites et sols pollués (circulaire du 8 février 2007 modifiée par la note du 19 avril 2017), par un bureau d'études référencé par le ministère de l'environnement et sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces prélèvements seront à mettre en perspective de valeurs de référence pour statuer sur le niveau d'enjeu environnemental. Dans l'hypothèse où le niveau d'enjeu nécessiterait des actions complémentaires (analyses, remédiation, ...), d'autres investigations pourront être requises pour clarifier les responsabilités eu égard aux multiples entreprises connectées au bassin PEBO 1.
Observations : On peut préciser : - que les VLE fixées par la convention de rejet en date du 13 janvier 2012 et l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 34) sont également respectées pour la DCO (seuil à 2000 mg/l) et les MES (seuil à 600 mg/l). Une visite sur le bassin du PEBO1 a été réalisée le 27 octobre 2022 et le 4 novembre 2022 (pluie). Ce bassin d'orage est planté de roseaux et constitue donc un filtre pour le traitement des eaux pluviales. Le point de sortie du bassin est exempt de pollution au HCT, pas d'irisation, couleur de l'eau "normale" et aucune odeur. Un boudin est en place. Au niveau du point d'entrée du bassin, l'eau qui s'écoule de la canalisation est claire, exempte de pollution au HCT, pas d'irisation et aucune odeur. Un boudin est en place. Les sédiments sur une petite surface sont de couleur noire mais rien n'indique qu'il puisse s'agir d'un impact aux HCT. Aucune odeur n'est perceptible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet